

GARANTIE LIMITÉE DE VINGT (20) ANS (« garantie » ou « garanties »)

Pour chaudières de chauffage à eau chaude résidentielles en fonte

À L'ATTENTION DE L'ENTREPRENEUR EN CHAUFFAGE

Cette garantie est fournie par Viessmann exclusivement au premier acquéreur au détail (« propriétaire initial ») de la chaudière de chauffage à eau chaude résidentielle en fonte Viessmann (« chaudière ») sur les lieux de l'installation initiale (« lieux de l'installation initiale »). Elle doit être remise au propriétaire initial ou placée bien en vue sur la chaudière ou près de celle-ci.

À L'ATTENTION DU PROPRIÉTAIRE INITIAL DE LA CHAUDIÈRE SUR LES LIEUX DE L'INSTALLATION INITIALE

Cette garantie confère des droits juridiques spécifiques. D'autres droits, qui varient d'une province à l'autre au Canada et d'un état à l'autre aux États-Unis, peuvent également s'appliquer.

Les droits particuliers dans cette garantie sont valables uniquement si : (a) la chaudière (telle que définie par les présentes) est installée adéquatement par un entrepreneur en mécanique ou un installateur dont l'occupation principale est la vente et l'installation de matériel de chauffage, de plomberie et/ou de climatisation et qui est dûment formé et agréé conformément à toutes les lois pertinentes ou en vigueur de la juridiction locale dans laquelle la chaudière est installée (« entrepreneur agréé »); et (b) la chaudière est mise en service et entretenue par un entrepreneur agréé conformément aux intervalles d'entretien de la chaudière (tels que définis dans la présente garantie). La présente garantie, en tout ou en partie, est nulle et non avenue si l'installation du produit est effectuée par un entrepreneur ou un installateur non agréé ou non qualifié, de même que dans le cas d'un entretien négligé, d'une mauvaise utilisation ou d'un usage détourné ou abusif.

MODALITÉS DE LA GARANTIE

GARANTIE LIMITÉE DE DEUX (2) ANS

Viessmann garantit que le boîtier, la chambre de combustion, le brûleur et les dispositifs de commande de la chaudière, ainsi que tous autres accessoires désignés par Viessmann comme étant du matériel livré de série, sont exempts de tout vice de matériaux et de fabrication durant DEUX (2) ANS à compter de la date d'installation initiale (telle que définie ci-dessous) de la chaudière.

La réparation ou le remplacement des pièces dont Viessmann juge qu'elles présentent des vices de matériaux ou de fabrication est effectué à l'intérieur de la période de DEUX (2) ANS à compter de la date d'installation initiale, et ce, conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE décrite dans les présentes dans la mesure où cette garantie n'est pas autrement annulée.

GARANTIE LIMITÉE POUR LES SECTIONS EN FONTE DE LA CHAUDIÈRE DURANT LA PÉRIODE DE LA TROISIÈME (3^e) ANNÉE JUSQU'À LA FIN DE LA DIXIÈME (10^e) ANNÉE

Viessmann garantit que les sections en fonte de la chaudière sont exemptes de tout vice de matériaux et de fabrication durant la période de la troisième (3^e) année jusqu'à la fin de la dixième (10^e) année à partir de la date d'installation initiale.

La réparation ou le remplacement pendant cette période de garantie particulière de toute section d'origine en fonte jugée par Viessmann comme présentant des vices de matériaux ou de fabrication est effectué conformément à la PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE décrite par les présentes (« période(s) de garantie »).

GARANTIE LIMITÉE POUR LES SECTIONS EN FONTE DE LA CHAUDIÈRE DURANT LA PÉRIODE DE LA ONZIÈME (11^e) ANNÉE JUSQU'À LA FIN DE LA VINGTIÈME (20^e) ANNÉE

Viessmann garantit que les sections en fonte de la chaudière sont exemptes de tout vice de matériaux ou de fabrication durant la période de la onzième (11^e) année jusqu'à la fin de la vingtième (20^e) année à compter de la date d'installation initiale.

La réparation ou le remplacement pendant cette période de garantie particulière de toute section d'origine en fonte jugée par Viessmann comme présentant des vices de matériaux ou de fabrication est effectué contre le paiement d'un frais proportionnel en fonction de la période durant laquelle la section en fonte défectueuse était installée.

Le frais proportionnel équivaut au pourcentage adéquat du prix courant d'une telle section en fonte au moment de la réclamation de garantie, et il est déterminé comme suit :

- 11^e année – 5 %; 12^e année – 10 %; 13^e année – 15 %;
- 14^e année – 20 %; 15^e année – 25 %; 16^e année – 30 %;
- 17^e année – 35 %; 18^e année – 40 %; 19^e année – 45 %;
- 20^e année – 50 %.

RÉDUCTION DE LA GARANTIE DE VINGT (20) ANS

La garantie de VINGT (20) ans consentie par les présentes est réduite à une garantie limitée de DIX (10) ans, calculée à partir de la date de l'installation initiale, si l'usage du lieu où la chaudière est installée est modifié d'un usage résidentiel unifamilial à un usage résidentiel d'au minimum deux familles ou un usage non résidentiel ou mixte, à condition que la garantie ne soit pas autrement annulée (« Réduction de la garantie »). La réduction de la garantie entre en vigueur immédiatement dès la conversion d'usage comme décrit ci-dessus sans autre préavis.

La garantie de VINGT (20) ans consentie par les présentes est réduite à une garantie limitée de DIX (10) ans si le propriétaire est une entreprise, une société de personnes, une association sans personnalité morale ou une personne morale, ou si la chaudière est en service dans un environnement non résidentiel, résidentiel non unifamilial, résidentiel de location ou dans un environnement commercial, industriel ou institutionnel.

DÉBUT DES PÉRIODES DE LA GARANTIE

La période de la garantie débute à la date à laquelle la chaudière est installée (« date d'installation initiale »).

En cas de litige concernant la date d'installation initiale, la date d'expédition de votre chaudière, comme en font foi les dossiers de Viessmann, à partir de l'installation d'assemblage, de l'entrepôt, du dépôt ou de la salle d'exposition de Viessmann à l'entrepreneur agréé ou au grossiste ou au concessionnaire, selon le cas, autorisé par Viessmann (« distributeur autorisé ») sera jugée comme étant la date de l'installation initiale et par conséquent la date de début de la période de garantie ou des périodes de garantie.

LA GARANTIE EXCLUT EXPRESSÉMENT

1. Toute responsabilité de quelque nature ou type que ce soit relativement aux dommages et à un rendement insatisfaisant causés par une mauvaise installation ou relativement à tout dommage causé par un usage inadéquat de la chaudière ou qui en résulte, par une mise en marche incorrecte de celle-ci par le propriétaire initial de la chaudière sur les lieux d'installation initiale ou par un tiers, par une manipulation incorrecte ou négligée, un mauvais réglage des commandes ou l'effet de systèmes de commande externes, un réglage incorrect du brûleur, la non observation des instructions d'exploitation et d'entretien ou de toute autre instruction fournie avec la chaudière, une utilisation incorrecte de la chaudière ou une modification, des réparations ou un service d'entretien non conformes effectués par le propriétaire initial de la chaudière sur les lieux de l'installation initiale ou par un tiers, ainsi que l'utilisation de pièces de rechange non autorisées.
2. La main-d'œuvre de l'entrepreneur agréé et la réparation ou le remplacement de pièces qui résultent de la mauvaise qualité du travail, de la négligence ou de toute autre faute de l'entrepreneur agréé.
3. La responsabilité pour toute perte ou dommage de quelque nature que ce soit en raison d'une mauvaise installation, d'une installation faite par un entrepreneur ou un installateur en chauffage non autorisé ou non agréé ou les représentants, les ouvriers, les employés ou les sous-traitants à l'emploi de cet entrepreneur ou installateur ou qui y est attribuable, ainsi qu'une mauvaise opération, un mauvais entretien ou un usage détourné ou abusif de la chaudière.
4. Toute composante du système de chauffage non fournie par Viessmann comme pièce de série de la chaudière, ainsi que toute composante qui fait partie de la chaudière mais qui n'a pas été fournie par Viessmann dans le cadre des biens décrits dans cette garantie.
5. Toute dépense encourue pour la main-d'œuvre engagée pour l'examen, le retrait ou la réinstallation de pièces jugées défectueuses, le transport de telles pièces en direction et en provenance des installations de Viessmann à Waterloo (Ontario, Canada) ou à Warwick (Rhode Island, États-Unis) ou tel que déterminé par Viessmann, de telles dépenses étant engagées et payables par le propriétaire, et toute autre dépense de main-d'œuvre ou de matériaux nécessaires pour l'examen, le retrait ou la réinstallation susmentionnés.
6. Les dommages aux pièces entraînés par une installation ou un entretien inadéquats. La chaudière et son brûleur doivent être entretenus, inspectés et nettoyés au minimum une fois par an conformément aux manuels du produit.
7. Tout dommage à la chaudière ou à toute pièce d'origine ou de remplacement autorisée ou à tout autre accessoire désigné comme étant livré de série par Viessmann, entraîné par des températures ou des pressions excessives, des combustibles inadéquats, des impuretés dans les combustibles, un mélange combustible incorrect, une explosion de combustible ou de gaz, une réaction électrique, chimique ou électrochimique, des impuretés dans l'eau, des conditions d'eau inappropriées telles que définies dans les conditions de conception de système, des conditions de l'eau qui auraient entraîné des dépôts inhabituels dans le côté eau et dans la zone de combustion de l'échangeur thermique du réservoir à pression à l'intérieur de la chaudière, des produits chimiques destinés au traitement de l'eau, des panes d'électricité, une insurrection, des émeutes, une guerre ou tout autre cas de force majeure, de l'air de combustion contaminé de l'extérieur, des impuretés de l'air, du soufre, une action ou une réaction sulfurique, des particules de poussière, des vapeurs corrosives, de la corrosion due à l'oxygène et le positionnement de la chaudière dans un endroit inadéquat ou le fait de continuer d'utiliser la chaudière après avoir constaté un défaut ou découvert une défectuosité.

8. Tout type de système d'adoucissement de l'eau dans le bâtiment dans lequel la chaudière est située qui n'est pas entretenu selon les spécifications de Viessmann et qui affecte par conséquent la qualité de l'eau et la chaudière.

9. La responsabilité de quelque nature que ce soit pour l'usure et la consommation de pièces, y compris mais sans s'y limiter les composantes du brûleur, les fusibles, les joints d'étanchéité, la pompe à huile, les buses et les revêtements de chambre de combustion ou toute pièce en contact direct avec la flamme.

LIMITES DE LA GARANTIE ET DES DOMMAGES

Les obligations de garantie de Viessmann sont conditionnelles aux modalités suivantes :

1. La chaudière doit avoir été installée par un entrepreneur agréé.
2. La chaudière doit avoir été entretenue correctement pendant les périodes de la garantie en conformité stricte aux manuels du produit. Le propriétaire initial doit s'assurer que la chaudière est entretenue aux intervalles précisés dans les manuels du produit (« intervalles d'entretien de la chaudière »).
3. La présente garantie ne s'applique à aucune autre personne que le propriétaire initial de la chaudière sur les lieux de l'installation initiale, sous réserve des limites et des réductions décrites par les présentes. Cette garantie devient nulle et non avenue dès que la chaudière est déplacée.
4. Viessmann aura l'occasion de procéder à la réparation ou au remplacement des pièces qu'elle juge nécessaire ou recommandé. Viessmann obtiendra un accès libre et dégagé à la chaudière aussi longtemps que requis afin d'effectuer les essais jugés nécessaires ou judiciaires et de procéder à la réparation ou à l'installation de pièces de rechange ou de composantes afférentes.

Tous les coûts, dépenses ou frais encourus, créés ou causés directement ou indirectement par la difficulté ou l'empêchement d'accéder à la chaudière ou à toute pièce mentionnée dans la présente garantie ou par un manque d'espace de travail nécessaire à l'accomplissement de la réparation ou du remplacement incomberont en toute circonstance au propriétaire initial de la chaudière sur les lieux de l'installation initiale.

5. Les réparations, le remplacement, ou la réparation des pièces de rechange sont sujets aux modalités de la présente garantie comme si l'installation, la vente, la livraison et les travaux associés avaient été effectués au moment de l'installation initiale. Les négociations, les actes intermédiaires, les discussions, les désaccords ou les dénis concernant toute défectuosité ou irrégularité ne sauront en aucun cas prolonger toute période de garantie consentie dans les présentes et n'ont pas pour effet d'invalider ou de laisser croire à l'invalidation d'une exigence d'aviser d'une défectuosité ou d'une défaillance à l'intérieur de la période ou des périodes décrites par les présentes.
6. En vertu de la présente garantie, l'obligation de Viessmann, à sa seule discrétion, se limite plus avant exclusivement à la réparation, au remplacement ou au remboursement du prix d'achat de tout élément ou pièce afférente après qu'un examen entrepris par Viessmann lui ait donné satisfaction à savoir que cet élément ou cette pièce ne se conforme pas aux garanties expressément énoncées dans les présentes.

7. LE RECOURS CONSENTI DANS CETTE SECTION EST EXCLUSIVEMENT RÉSERVÉ AU PROPRIÉTAIRE INITIAL DE LA CHAUDIÈRE SUR LES LIEUX DE L'INSTALLATION INITIALE. VISSMANN N'EST RESPONSABLE D'AUCUN DOMMAGE PARTICULIER, INDIRECT OU ACCESSOIRE CAUSÉ PAR LES ÉLÉMENTS ET LES PRODUITS DÉCRITS DANS LA PRÉSENTE GARANTIE.

8. VISSMANN NE CONSENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU TACITE, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y LIMITER TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE À TOUT USAGE PARTICULIER POUR LES BIENS ET LES PRODUITS DÉCRITS DANS LA PRÉSENTE GARANTIE. VISSMANN NE CONSENT AUCUNE GARANTIE TACITE INHÉRENTE À L'UTILISATION, L'USAGE EN VIGUEUR, LA CONDUITE HABITUELLE ET LA MODALITÉ D'EXÉCUTION, OU QUI EN DÉCOULERAIT PAR OU EN LIEN AVEC CETTE GARANTIE, À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE EXPRESSÉMENT FORMULÉE PAR LES PRÉSENTES.

9. Cette garantie ne couvre aucune chaudière ni aucune pièce ou produit afférents qui (a) ne sont pas vendus au Canada ou aux États-Unis; (b) ne sont pas installés au Canada ou aux États-Unis; ou (c) ne sont pas achetés d'un entrepreneur ou d'un distributeur autorisé.

CESSIBILITÉ

Les garanties consenties dans les présentes ne sont pas cessibles.

LOIS EN VIGUEUR

Tous litiges, réclamations et exigences découlant des garanties ou des modalités des présentes ou liés à ces derniers et tous réclamations, exigences, droits et obligations découlant de telles garanties ou modalités sont déterminés conformément aux lois de la province de l'Ontario (Canada).

ENTRETIEN OBLIGATOIRE DE LA CHAUDIÈRE

Durant la période ou les périodes de la garantie, le propriétaire initial entretient la chaudière en conformité stricte aux manuels du produit.

ARBITRAGE

En cas de litige de quelque nature que ce soit entre Viessmann et le propriétaire initial découlant de l'interprétation ou de l'exécution de cette garantie, un tel litige est soumis à un conseil de trois (3) arbitres, dont l'un sera désigné par Viessmann, l'un par le propriétaire initial et le troisième par les deux premières personnes désignées si elles parviennent à en convenir et autrement par un juge de la Cour Suprême de la Province d'Ontario (Canada). La constitution et les procédures d'un tel conseil sont régies par les lois de la Province d'Ontario (Canada), qui régissent ledit arbitrage.

PROCÉDURE DE SERVICE DE GARANTIE

Pour obtenir un service de garantie rapide, veuillez aviser l'entrepreneur agréé ayant installé votre chaudière et qui à son tour en avise le distributeur autorisé de Viessmann auprès de qui il a acheté la chaudière. Viessmann se réserve le droit exclusif de prendre toute décision relative à la garantie. Aucun entrepreneur ni distributeur ne peut consentir quelque service que ce soit en vertu de cette garantie sans l'approbation préalable de Viessmann. Si cette action n'a pas pour résultat un service de garantie, communiquez avec Viessmann directement à une des adresses fournies dans la présente garantie.

Toute pièce présumée défectueuse doit être retournée par voie commerciale conformément à la procédure de retour des pièces prescrite par Viessmann actuellement en vigueur pour les retours de marchandise pour les fins d'inspection de la marchandise visant à identifier la cause de la défaillance. Viessmann fournit la pièce ou les pièces de remplacement au distributeur autorisé de Viessmann qui les remet à son tour à l'entrepreneur agréé ayant installé votre chaudière (« procédure de service de garantie »).

En vertu de la présente garantie, les obligations de Viessmann s'appliquent uniquement aux installations de chaudière dans les cas où Viessmann est avisé d'une présumée défaillance ou défectuosité dans un délai de QUARANTE-HUIT (48) HEURES suivant l'événement ou la découverte de la présumée défaillance ou défectuosité.

Pour obtenir réponse à toute question concernant la couverture consentie dans le cadre de cette garantie, communiquez avec Viessmann à une des adresses fournies ci-dessous.

Viessmann Manufacturing Company Inc.
750 McMurray Road
Waterloo, Ontario • N2V 2G5 • Canada
Téléphone : 519.885.6300 • Télécopieur : 519.885.0887
www.viessmann.ca

Viessmann Manufacturing Company (U.S.) Inc.
45 Access Road
Warwick, Rhode Island • 02886 • USA
Téléphone : 401.732.0667 • Télécopieur : 401.732.0590
www.viessmann-us.com